



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2023-03-23-00010 du 23 mars 2023
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Hors bassin versant de la Saône
Niveau n° 2 _ ALERTE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

CONSIDÉRANT les niveaux bas à très bas des ressources déclarées par près de la moitié des gestionnaires AEP ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau, il convient d'instaurer sans délai des économies de la ressource pour réduire le risque de rupture d'approvisionnement, préserver la vie aquatique et de réduire la vulnérabilité du territoire aux sécheresses ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques, certaines mesures de l'arrêté cadre départemental nécessitent d'être ajustées voire renforcées, notamment en vue de limiter la dépendance à la ressource en eau, une aggravation de la situation étant probable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau **pour les zones d'alerte** :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19).
- Vosges Hautes – Saônoises (RM 21) ;
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **ALERTE**.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (obligation de maintenir 20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements, au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 5 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

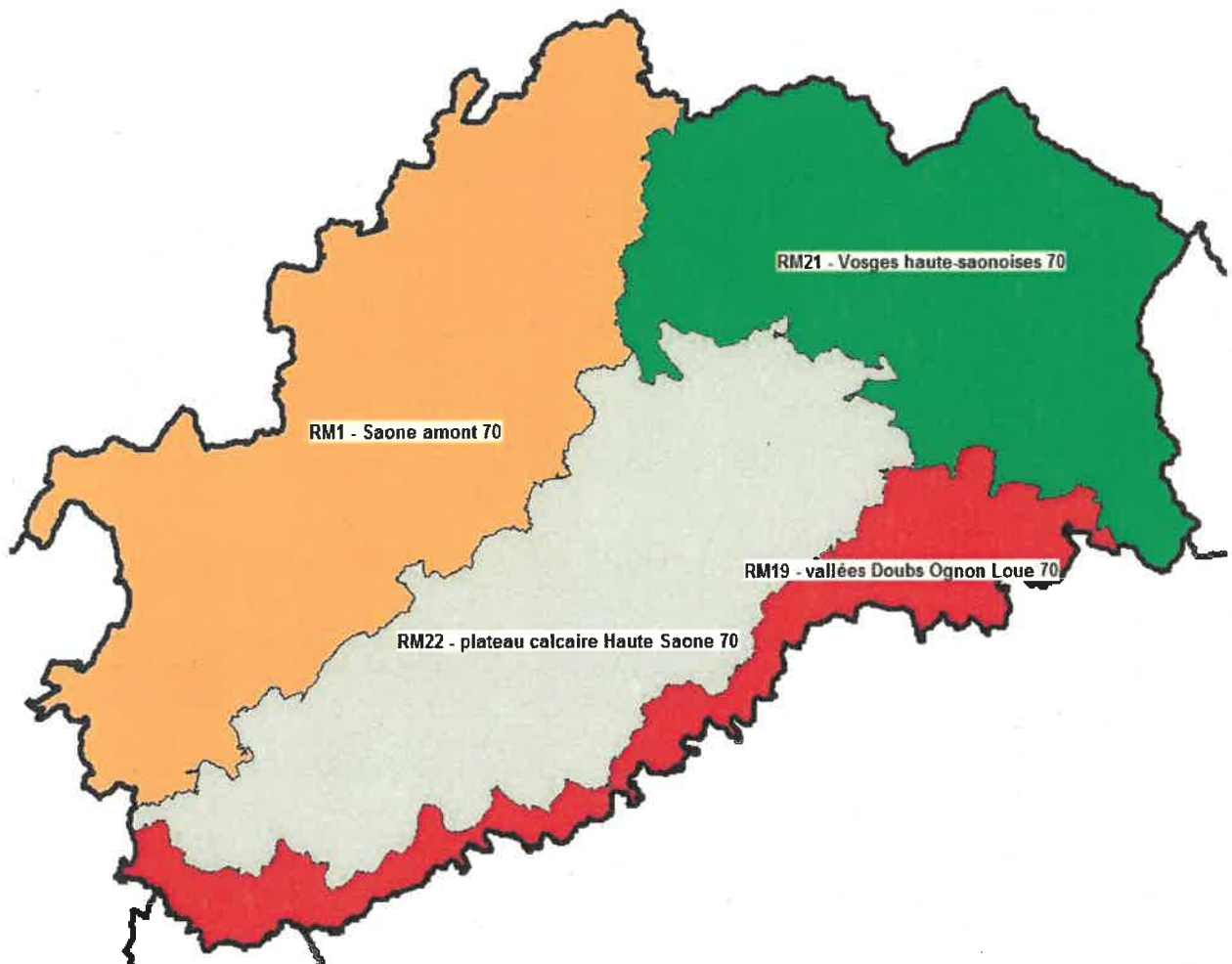
Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Annexe 2

RM 19	Aillevans Athesans-Étroitefontaine Aulx-lès-Cromary Autrey-le-Vay Bard-lès-Pesmes Bay Beaumotte-Aubertans Beaumotte-lès-Pin Besnans Beveuge Bouhans-lès-Montbozon Boulot Bresilley Broye-Aubigny-Montseugny Brussey Bussières Buthiers Cenans Chambornay-lès-Bellevaux Chambornay-lès-Pin Champey Chancey Chassey-lès-Montbozon Chaumercenne Chavanne Chenevrey-et-Morogne Cirey Cognières	Courchaton Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges Cromary Esprels Étuz Fallon Faymont Georfans Gouhenans Grammont Granges-la-Ville Granges-le-Bourg Hugier La Barre La Résie-Saint-Martin La Vergenne Larians-et-Munans Le Val-de-Gouhenans Les Aynans Les Magny Longevelle Loulans-Verchamp Malans Marast Marnay Maussans Mélecey Mignavillers	Moffans-et-Vacheresse Moimay Montagney Montbozon Motey-Besuche Perrouse Pesmes Pin Pont-sur-l'Ognon Saint-Ferjeux Saint-Sulpice Saulnot Sauvigney-lès-Pesmes Secenans Senargent-Mignafans Sornay Thieffrans Thiénans Trémoins Vandelans Vellechevreux-et-Courbenans Villafans Villargent Villers-la-Ville Villers-sur-Saulnot Villersexel Voray-sur-l'Ognon Vregille
--------------	---	--	---

RM 21	Abelcourt	Échavanne	Linexert
	Aillevillers-et-Lyaumont	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Lomont
	Ailloncourt	Écromagny	Lure
	Ainvelle	Éhuns	Luxeuil-les-Bains
	Amage	Équevilley	Luze
	Amont-et-Effreney	Errevet	Lyoffans
	Andornay	Esboz-Brest	Magnivray
	Anjeux	Esmoulières	Magnoncourt
	Bassigney	Étobon	Magny-Danigon
	Baudoncourt	Faucogney-et-la-Mer	Magny-Jobert
	Belfahy	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magny-Vernois
	Belmont	Fontaine-lès-Luxeuil	Malbouhans
	Belonchamp	Fougerolles-Saint-Valbert	Mandrevillars
	Belverne	Frahier-et-Chatebier	Mélisey
	Betoncourt-lès-Brotte	Francalmont	Mersuay
	Betoncourt-Saint-Pancras	Franchevelle	Meurcourt
	Beulotte-Saint-Laurent	Frédéric-Fontaine	Montessaux
	Bouhans-lès-Lure	Fresse	Ormoiche
	Bouligney	Froideconche	Palante
	Bourguignon-lès-Conflans	Froideterre	Plainemont
	Breuches	Frotey-lès-Lure	Plancher-Bas
	Breuchotte	Girefontaine	Plancher-les-Mines
	Breurey-lès-Faverney	Haut-du-Them-Château-Lambert	Quers
	Brevilliers	Hautevelle	Raddon-et-Chapendu
	Briaucourt	Héricourt	Rignovelle
	Brotte-lès-Luxeuil	Jasney	Ronchamp
	Chagey	La Bruyère	Roye
	Châlonvillars		Saint-Barthélemy

Champagny	La Chapelle-lès-Luxeuil	Saint-Bresson
Chenebier	La Corbière	Saint-Germain
Citers	La Côte	Saint-Loup-sur-Semouse
Clairegoutte	La Lanterne-et-les-Armonts	Saint-Sauveur
Coisevaux	La Longine	Sainte-Marie-en-Chanois
Conflans-sur-Lanterne	La Montagne	Sainte-Marie-en-Chaux
Corbenay	La Nouvelle-lès-Lure	Servance-Miellin
Corravillers	La Pisseure	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Courmont	La Proiselière-et-Langle	Velorcey
Couthenans	La Rosière	Verlans
Cubry-lès-Faverney	La Vaivre	Villers-lès-Luxeuil
Cuve	La Villedieu-en-Fontenette	Vouhenans
Dampierre-lès-Conflans	La Voivre	Vyans-le-Val
Dampvalley-Saint-Pancras	Lantenot	
	Les Fessey	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fondremand	Provenchère
	Amblans-et-Velotte	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Ancier	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Andelarre	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarrot	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Angirey	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Aroz	Genevreville	Recologne-lès-Rioz
	Arpenans	Genevrey	Rioz
	Arsans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Authoison	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Autoreille	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autrey-lès-Cerre	Grattery	Saint-Broing
	Auxon	Gy	Saint-Gand
	Avrigny-Virey	Hyet	Saint-Loup-Nantouard

Baignes	Ignny	Sainte-Reine
Batrans	La Chapelle-Saint-Quillain	Saulx
Bonboillon	La Creuse	Sauvigney-lès-Gray
Bonnevent-Velloreille	La Demie	Scye
Borey	La Grande-Résie	Servigney
Bougnon	La Malachère	Sorans-lès-Breurey
Boult	La Romaine	Traitiéfontaine
Bourguignon-lès-la-Charité	La Vernotte	Trésilley
Boursières	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Tromarey
Bucey-lès-Gy	Le Magnoray	Vadans
Calmoutier	Le Tremblois	Vaivre-et-Montoille
Cerre-lès-Noroy	Le Val-Saint-Éloi	Valay
Champtonnay	Les Bâties	Vallerois-le-Bois
Champvans	Lieffrans	Vallerois-Lorioz
Charcenne	Lieucourt	Vantoux-et-Longevelle
Chariez	Liévans	Varogne
Charmoille	Mailleroncourt-Charette	Vaux-le-Moncelot
Châteney	Mailley-et-Chazelot	Velesmes-Échevanne
Châtenois	Maizières	Velle-le-Châtel
Chaux-la-Lotière	Mollans	Velleclair
Chevigney	Mont-le-Vernois	Vellefaux
Choye	Montarlot-lès-Rioz	Velléfrey-et-Vellefrange
Citey	Montboillon	Vellefrie
Clans	Montcey	Velleguindry-et-Levrecey
Colombe-lès-Vesoul	Montigny-lès-Vesoul	Velleminfroy
Colombier	Montjustin-et-Velotte	Vellemoz
Colombotte	Navenne	Velloreille-lès-Choye
Comberjon	Neurey-en-Vaux	Venère
Cordonnet		Vesoul

Coulevon	Neurey-lès-la-Demie	Villefrancon
Courcuire	Neuve-lès-Cromary	Villeparois
Cresancey	Neuve-lès-la-Charité	Villers-Bouton
Creveney	Noidans-le-Ferroux	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Cugney	Noidans-lès-Vesoul	Villers-le-Sec
Cult	Noiron	Villers-Pater
Dambenoît-lès-Colombe	Noroy-le-Bourg	Villers-sur-Port
Dampierre-sur-Linotte	Oiselay-et-Grachaux	Vilory
Dampvalley-lès-Colombe	Onay	Visoncourt
Échenoz-la-Méline	Oppenans	Vy-le-Ferroux
Échenoz-le-Sec	Oricourt	Vy-lès-Filain
Étrelles-et-la-Montbleuse	Ormenans	Vy-lès-Lure
Filain	Pennesières	
Flagy	Pomoy	
	Pontcey	